

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Éléments du droit international

Wheaton, Henry

1848

Table des Matières

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITION ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL. DE CEUX QUI SONT SOUMIS A CE DROIT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.

	Page
§ 1. Origine du droit international.	1
2. Définition du droit naturel selon Grotius.	2
3. Identité du droit naturel et de la loi de Dieu ou loi divine.	3
4. Distinction entre le droit des gens et le droit naturel selon Grotius.	4
5. Identité du droit naturel et du droit des gens suivant Hobbes et Puffendorf.	7
6. Droit des gens fondé sur la raison et l'usage.	10
7. Système de Wolf.	12
8. Différence d'opinion de Grotius et de Wolf sur l'origine du droit des gens volontaire.	14
9. Système de Vattel.	15
10. Système de Heffter.	18
11. Définition du droit international.	24
12. Sources du droit international.	25

CHAPITRE II.

DES NATIONS ET DES ÉTATS SOUVERAINS.

§ 1. De ceux qui sont soumis au droit international.	29
2. Définition d'un État.	<i>Ibid.</i>
3. Du droit international par rapport aux princes souverains.	30
4. Du droit international par rapport aux particuliers et aux corporations.	34
5. De la souveraineté.	<i>Ibid.</i>
6. Origine de la souveraineté d'un État.	32
7. Identité d'un État.	33
8. De l'effet d'une force extérieure sur l'identité d'un État.	35
9. De l'effet sur l'identité d'un État d'une force extérieure combinée avec une révolution intérieure.	<i>Ibid.</i>
10. De l'effet sur l'identité d'un État de la séparation d'une colonie ou d'une province de la mère-patrie.	36

	Page
§ 41. Effets produits par un changement fondamental dans un État sur les rapports de cet État avec d'autres puissances.	38
42. Définition d'un État souverain.	43
43. Des États mi-souverains.	<i>Ibid.</i>
44. Des États tributaires ou vassaux.	48
45. Des États séparés ou unis.	52
46. Union personnelle sous le même souverain.	<i>Ibid.</i>
47. Union réelle sous le même souverain.	53
48. Union incorporée.	<i>Ibid.</i>
49. De l'union entre la Russie et la Pologne.	<i>Ibid.</i>
20. Union fédérale.	55
21. Système des États confédérés, où chaque État conserve sa propre souveraineté.	<i>Ibid.</i>
22. Gouvernement fédéral suprême, ou État composé.	56
23. De la Confédération germanique.	<i>Ibid.</i>
24. Des États-Unis d'Amérique.	68
25. De la Confédération suisse.	72

SECONDE PARTIE.

DES DROITS INTERNATIONAUX PRIMITIFS OU ABSOLUS.

CHAPITRE I.

DU DROIT DE CONSERVATION ET D'INDÉPENDANCE.

§ 1. Droits des États souverains à l'égard les uns des autres. . .	75
2. Droit de conservation.	76
3. Droit d'intervention.	77
4. Intervention lors des guerres de la révolution française. . .	80
5. Congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau et de Laybach. . .	81
6. Congrès de Vérone.	83
7. Guerre entre l'Espagne et ses colonies de l'Amérique. . .	84
8. Intervention de l'Angleterre dans les affaires du Portugal, en 1826.	86
9. Intervention des puissances chrétiennes de l'Europe en faveur des Grecs.	88
40. Intervention des grandes puissances de l'Europe dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, en 1840.	90
41. Intervention des cinq grandes puissances dans la révolution belge, de 1830.	92
42. Indépendance d'un État quant à son gouvernement intérieur.	93
43. Médiation pour l'arrangement des dissensions intérieures d'un État.	94
44. Indépendance d'un État quant au choix de ses chefs. . . .	95
45. Exceptions résultant de conventions spéciales.	96
46. Traité de quadruple alliance, de 1834, entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal.	<i>Ibid.</i>

CHAPITRE II.

DROITS DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

	Page
§ 1. Pouvoir exclusif de législation civile.	401
2. Conflit des lois.	402
3. <i>Lex loci rei sitæ</i>	406
4. Droit d'aubaine.	407
5. <i>Lex domicilii</i>	409
6. État des personnes.	444
7. <i>Lex loci contractus</i>	445
8. <i>Lex fori</i>	448
9. Souverain étranger, son ambassadeur, son armée ou sa flotte entrant dans les limites territoriales d'un autre État.	<i>Ibid.</i>
10. Juridiction de l'État sur des bâtiments de guerre et marchands, en pleine mer.	434
11. Juridiction consulaire.	436
12. Indépendance d'un État quant à son pouvoir judiciaire.	<i>Ibid.</i>
13. Étendue du pouvoir judiciaire quant aux délits criminels.	437
14. Effets d'une sentence criminelle hors des limites de l'État où elle a été prononcée.	440
15. Crime de piraterie d'après le droit des gens.	444
16. Étendue du pouvoir judiciaire de l'État quant aux biens situés dans les limites du territoire.	443
17. Distinction à faire à l'égard de la procédure <i>in rem</i>	444
18. Effets des sentences <i>in rem</i> des tribunaux étrangers.	<i>Ibid.</i>
19. Étendue du pouvoir judiciaire sur les étrangers résidant sur le territoire de l'État.	<i>Ibid.</i>
20. Distinction entre la règle de décision et la règle de procédure en matière de contrat.	446
24. Effets des sentences des tribunaux étrangers <i>in personam</i>	448

CHAPITRE III.

DES DROITS D'ÉGALITÉ.

§ 1. L'égalité naturelle des États peut être modifiée par des conventions ou par l'usage.	450
2. Des honneurs royaux.	<i>Ibid.</i>
3. Préséance parmi les princes et États qui jouissent des honneurs royaux.	454
4. De l'usage de l'alternat.	453
5. De la langue dont on se sert dans les actes diplomatiques.	454
6. Des titres des princes souverains et des États.	<i>Ibid.</i>
7. Du cérémonial maritime.	455

CHAPITRE IV.

DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

§ 1. Droits de propriété nationale.	458
2. Biens publics et privés.	<i>Ibid.</i>
3. Du domaine éminent.	<i>Ibid.</i>

	Page
§ 4. De la prescription.	158
5. Des conquêtes et des découvertes confirmées par le laps de temps écoulé.	159
6. Juridiction territoriale maritime.	168
7. Étendue à donner aux termes côtes et rivages.	169
8. Droit de pêche.	171
9. Prétentions à certaines parties de la mer fondées sur la prescription.	172
10. Controverses au sujet de la souveraineté des mers.	176
11. Des fleuves qui font partie du territoire d'un État.	180
12. Droit de passage innocent des fleuves qui coulent à travers plusieurs États différents.	<i>Ibid.</i>
13. Droit incident à l'usage des rives d'un fleuve.	181
14. Ces droits sont imparfaits de leur nature.	182
15. Modification de ces droits au moyen de conventions.	<i>Ibid.</i>
16. Traités de Vienne par rapport à la navigation des grands fleuves de l'Europe.	<i>Ibid.</i>
17. Navigation du Rhin.	183
18. Navigation du Mississippi.	185
19. Navigation du Saint-Laurent.	187

TROISIÈME PARTIE.

DROITS INTERNATIONAUX DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS PACIFIQUES.

CHÂPITRE PREMIER.

DROITS D'AMBASSADE.

§ 1. Usage des missions diplomatiques permanentes.	188
2. Droit d'envoyer et obligation de recevoir des ministres publics.	189
3. À quels États appartiennent les droits de légation.	<i>Ibid.</i>
4. Dans le cas de guerre civile ou de contestation de souveraineté à qui appartient ce droit.	190
5. Réception conditionnelle des ministres étrangers.	191
6. Classification des ministres publics.	<i>Ibid.</i>
7. Lettres de créance.	196
8. Des pleins pouvoirs des ministres publics.	197
9. Des instructions des ministres publics.	<i>Ibid.</i>
10. De leurs passeports.	<i>Ibid.</i>
11. Devoirs d'un ministre public en arrivant à son poste.	<i>Ibid.</i>
12. Audience du souverain ou du chef de l'État.	198
13. Étiquette diplomatique.	<i>Ibid.</i>
14. Privilèges du ministre public.	199
15. Exception à la règle générale d'exemption de la juridiction locale.	200
16. Exemption personnelle s'étendant à sa famille, à ses secrétaires et à ses domestiques, etc.	202
17. Exemption de la maison et des biens des ministres.	203
18. Droits et taxes par rapport aux ministres publics.	218

	Page
§ 19. Des messagers et des courriers.	218
20. Passage d'un ministre à travers le territoire d'un État autre que celui auprès duquel il est accrédité.	219
21. Liberté de culte.	223
22. Les consuls ne jouissent pas des privilèges particuliers des ministres publics.	<i>Ibid.</i>
23. Fin d'une mission diplomatique.	224
24. Lettre de rappel.	225

CHAPITRE II.

DROITS DE NÉGOCIATION ET DE TRAITÉS.

§ 1. Faculté de contracter des traités; ses limites et ses modi- fications.	227
2. Forme de traités.	228
3. Des cartels, trêves et capitulations.	<i>Ibid.</i>
4. Des sponsions.	229
5. Plein pouvoir et ratification.	<i>Ibid.</i>
6. Le pouvoir de faire des traités dépend de la constitution civile de chaque État.	239
7. Mesures auxiliaires législatives; jusqu'à quel point elles sont nécessaires à la validité d'un traité.	240
8. Liberté de consentement; jusqu'à quel point elle est néces- saire à la validité d'un traité.	244
9. Conventions transitoires perpétuelles de leur nature.	242
10. Traités; cessation de leurs effets dans certains cas.	255
11. Traités remis en vigueur et confirmés au retour de la paix.	256
12. Traités de garantie.	257
13. Traités d'alliance.	259
14. Distinction entre une alliance générale et les traités se bornant à des secours ou des subsides.	<i>Ibid.</i>
15. <i>Casus fœderis</i> d'alliance défensive.	<i>Ibid.</i>
16. Otages pour l'exécution des traités.	270
17. Interprétation des traités.	<i>Ibid.</i>
18. Médiation.	274
19. Histoire de la diplomatie.	<i>Ibid.</i>

QUATRIÈME PARTIE.

DROITS INTERNATIONAUX DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS
HOSTILES.

CHAPITRE PREMIER.

COMMENCEMENT DE GUERRE, ET SES EFFETS IMMÉDIATS.

§ 1. Réparation entre nations par l'emploi de la force.	274
2. Représailles.	275
3. Effets des représailles.	276
4. Embargo préalable à la déclaration d'hostilités.	277

	Page
§ 5. Droit de faire la guerre; à qui appartient ce droit.	278
6. Guerre publique ou solennelle.	<i>Ibid.</i>
7. Guerre parfaite ou imparfaite.	<i>Ibid.</i>
8. Nécessité de la déclaration de guerre.	279
9. Biens de l'ennemi trouvés sur les terres au commencement de la guerre; jusqu'à quel point ils sont susceptibles d'être confisqués.	<i>Ibid.</i>
10. Règle de réciprocité.	284
11. Droits d'amirauté.	285
12. Dettes dues à l'ennemi.	292
13. Commerce avec l'ennemi, illégal de la part des sujets de l'État belligérant.	295
14. Commerce avec l'ennemi commun illégal de la part des sujets alliés.	305
15. Contrats avec l'ennemi prohibés.	306
16. Personnes domiciliées dans le pays ennemi assujetties aux représailles.	<i>Ibid.</i>
17. Espèce de résidence constituant un domicile.	309
18. Négociants résidant dans le Levant.	325
19. Maison de commerce dans le pays de l'ennemi.	326
20. Réciproque de la règle adoptée en pareil cas.	327
21. Produits du territoire ennemi considérés comme hostiles, tant qu'ils appartiennent au propriétaire du sol, quels que soient sa nationalité et son domicile personnel.	<i>Ibid.</i>
22. Caractère national des vaisseaux.	332
23. Navigation sous la permission de l'ennemi.	333

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.